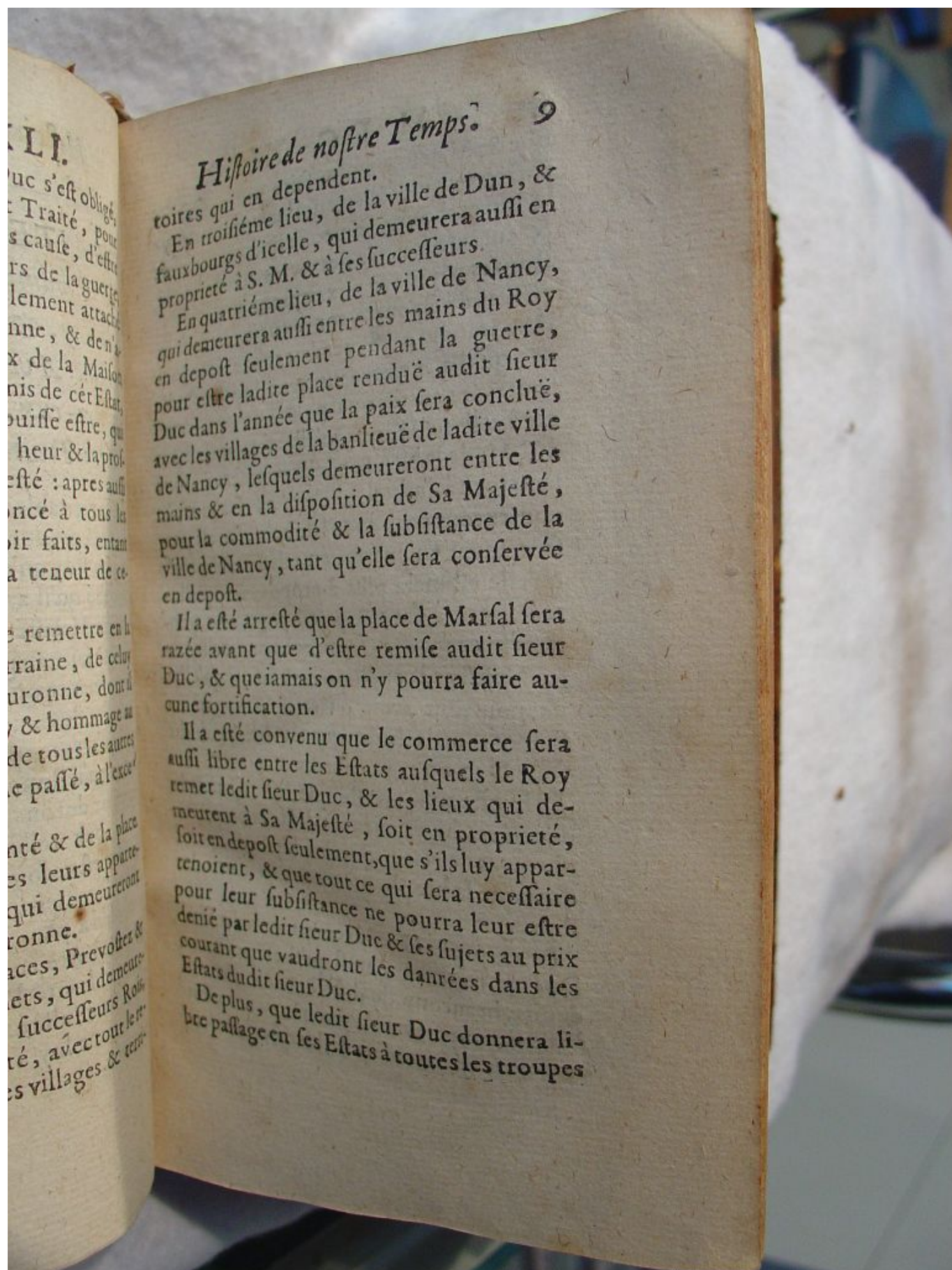
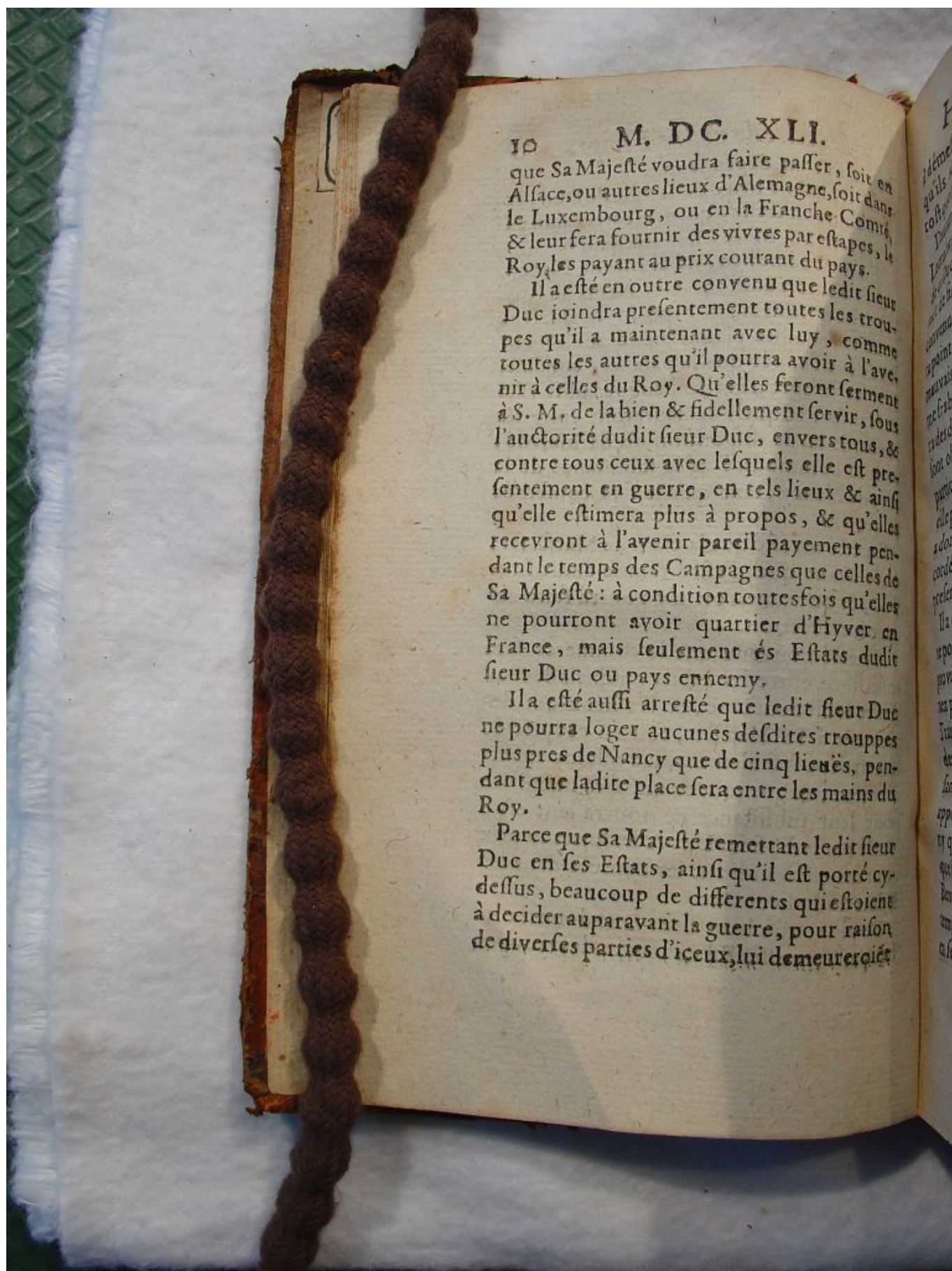


1641_0009.jpg



1641_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

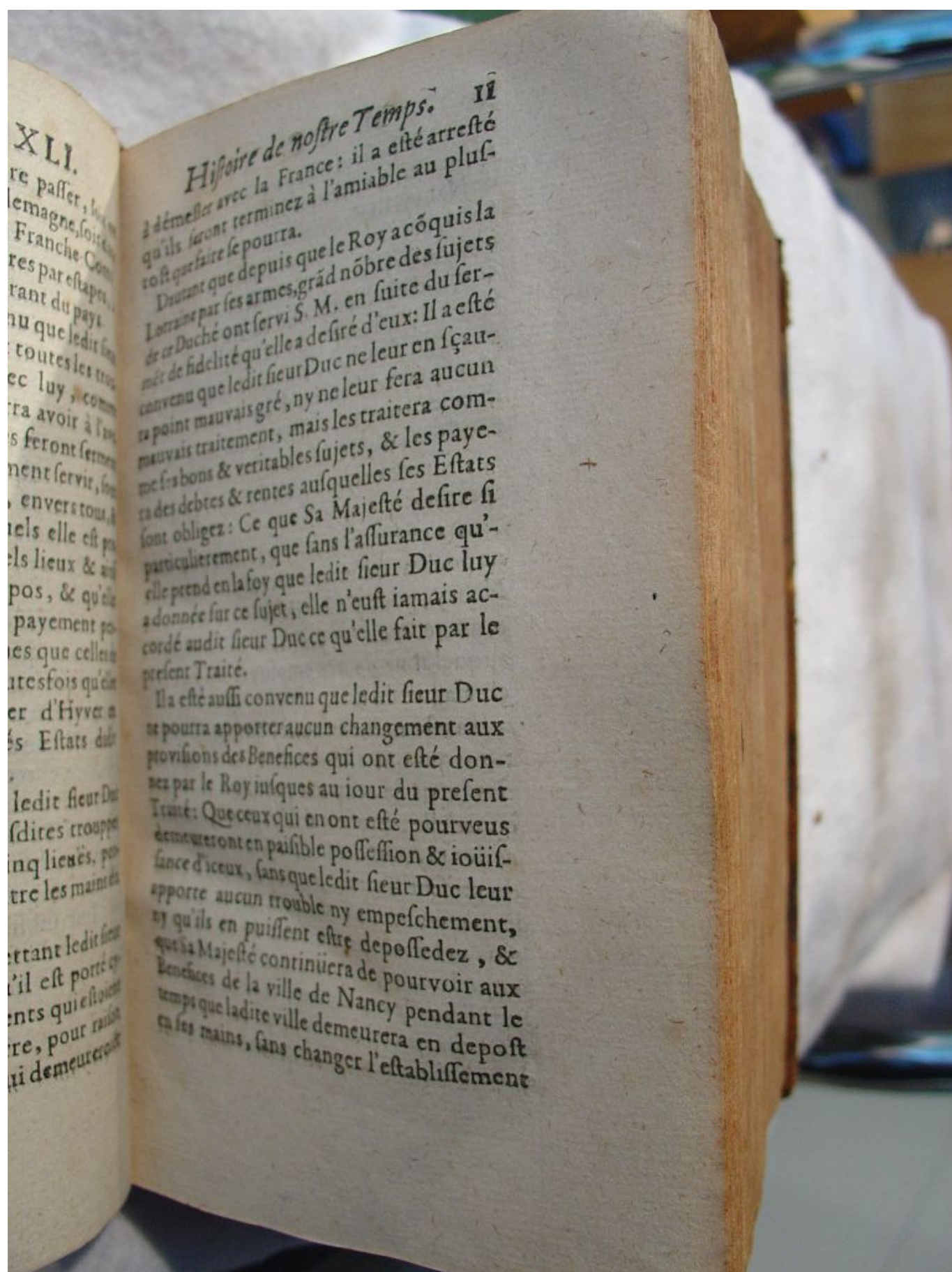
que Sa Majesté voudra faire passer, soit en
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,
& leur fera fournir des vivres par estapes, le
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur
Duc joindra presentement toutes les trou-
pes qu'il a maintenant avec luy, comme
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles
recevront à l'avenir pareil payement pen-
dant le temps des Campagnes que celles de
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles
ne pourront avoir quartier d'Hyver en
France, mais seulement és Estats dudit
sieur Duc ou pays ennemy.

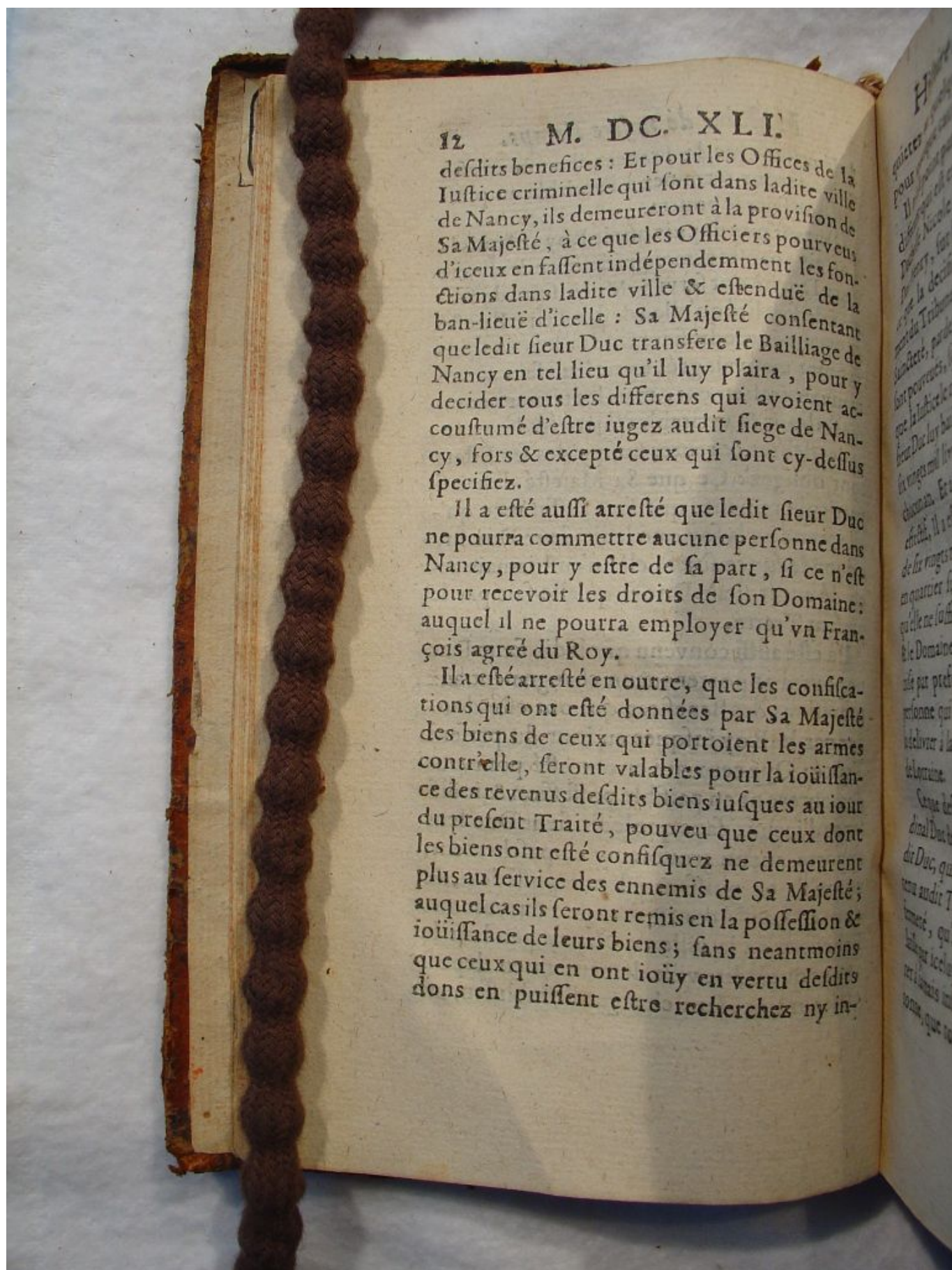
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc
ne pourra loger aucunes desdites troupes
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-
dant que ladite place sera entre les mains du
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-
dessus, beaucoup de differents qui estoient
à decider auparavant la guerre, pour raison
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient

1641_0011.jpg



1641_0012.jpg



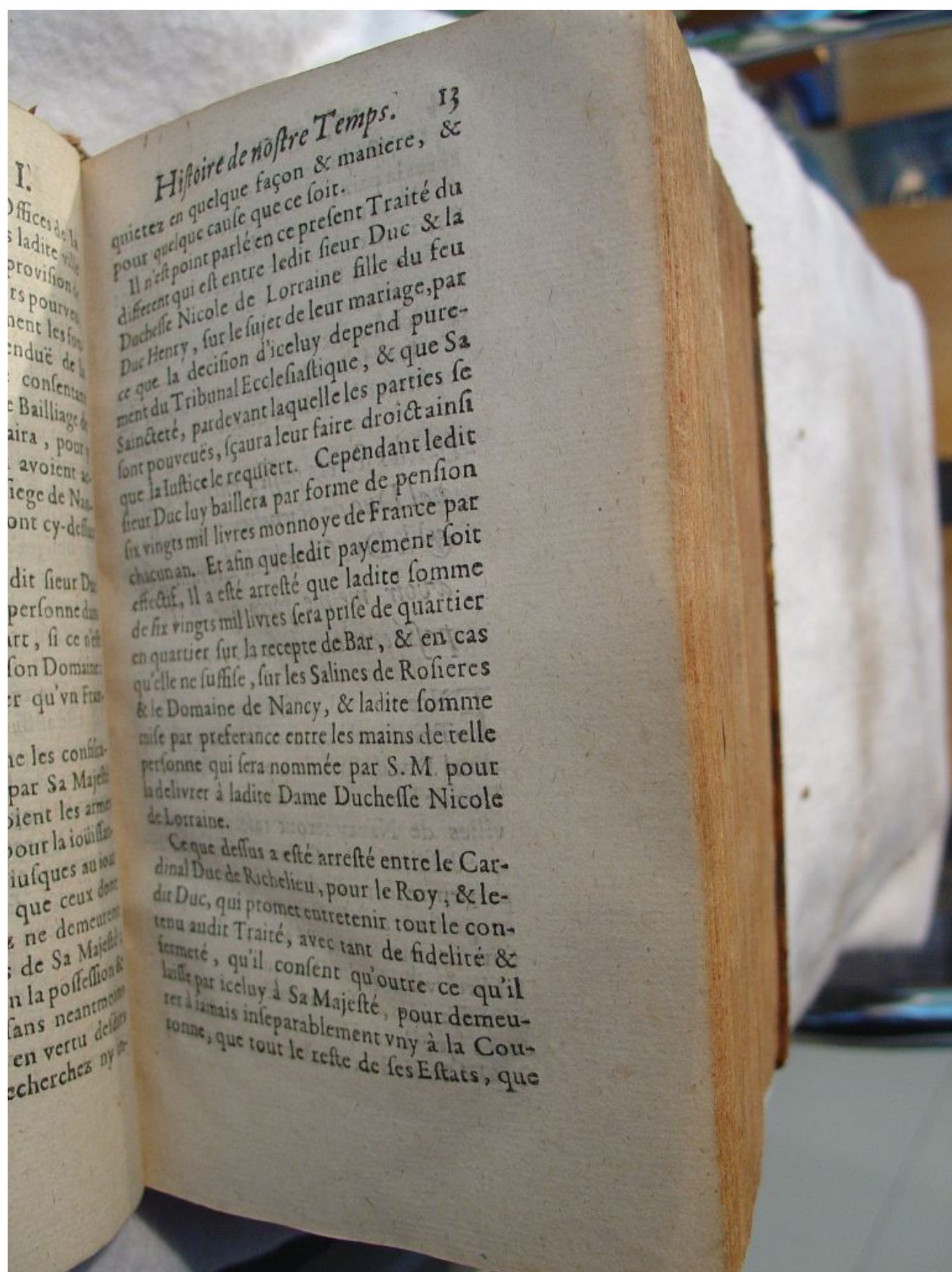
12 M. DC. XLI.

desdits benefices : Et pour les Offices de la Justice criminelle qui sont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourvus d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite ville & estenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majesté consentant que ledit sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre iugez audit siege de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiez.

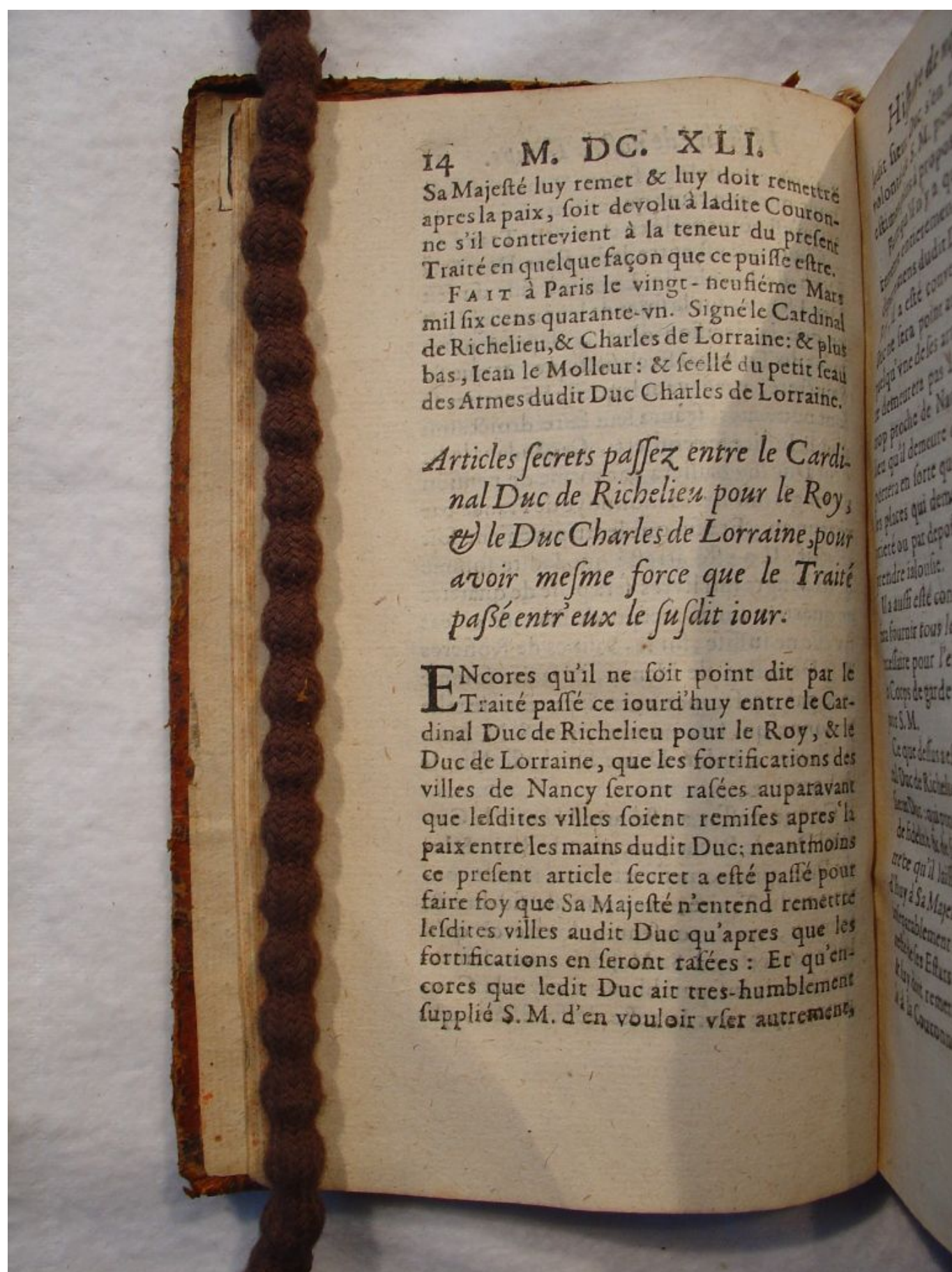
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy, pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine : auquel il ne pourra employer qu'un François agréé du Roy.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contriëlle, seront valables pour la iouissance des revenus desdits biens iusques au iour du present Traité, pource que ceux dont les biens ont esté confisqueez ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté ; auquel cas ils seront remis en la possession & iouissance de leurs biens ; sans neantmoins que ceux qui en ont iouy en vertu desdits dons en puissent estre recherchez ny in-

1641_0013.jpg



1641_0014.jpg



14 M. DC. XLI.

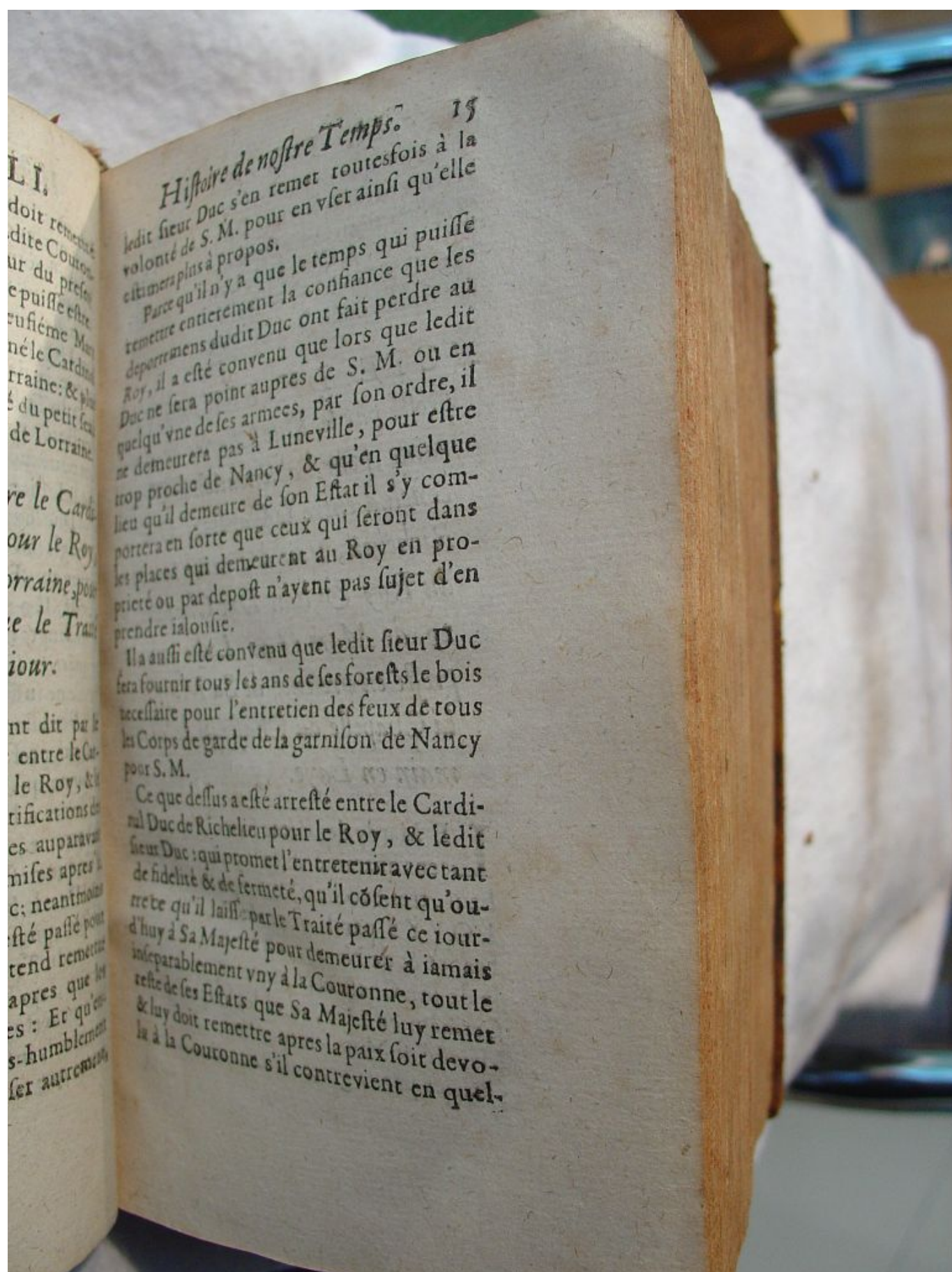
Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traité en quelque façon que ce puisse estre.

FAIT à Paris le vingt-neufième Mars mil six cens quarante-vn. Signé le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine: & plus bas, Jean le Molleur: & scellé du petit sceau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

Articles secrets passez entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traité passé entr'eux le susdit iour.

ENCores qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce iourd'huy entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seront rasées auparavant que lesdites villes soient remises apres la paix entre les mains dudit Duc; neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites villes audit Duc qu'apres que les fortifications en seront rasées: Et qu'encores que ledit Duc ait tres-humblement supplié S. M. d'en vouloir vser autrement,

1641_0015.jpg



1641_0016.jpg

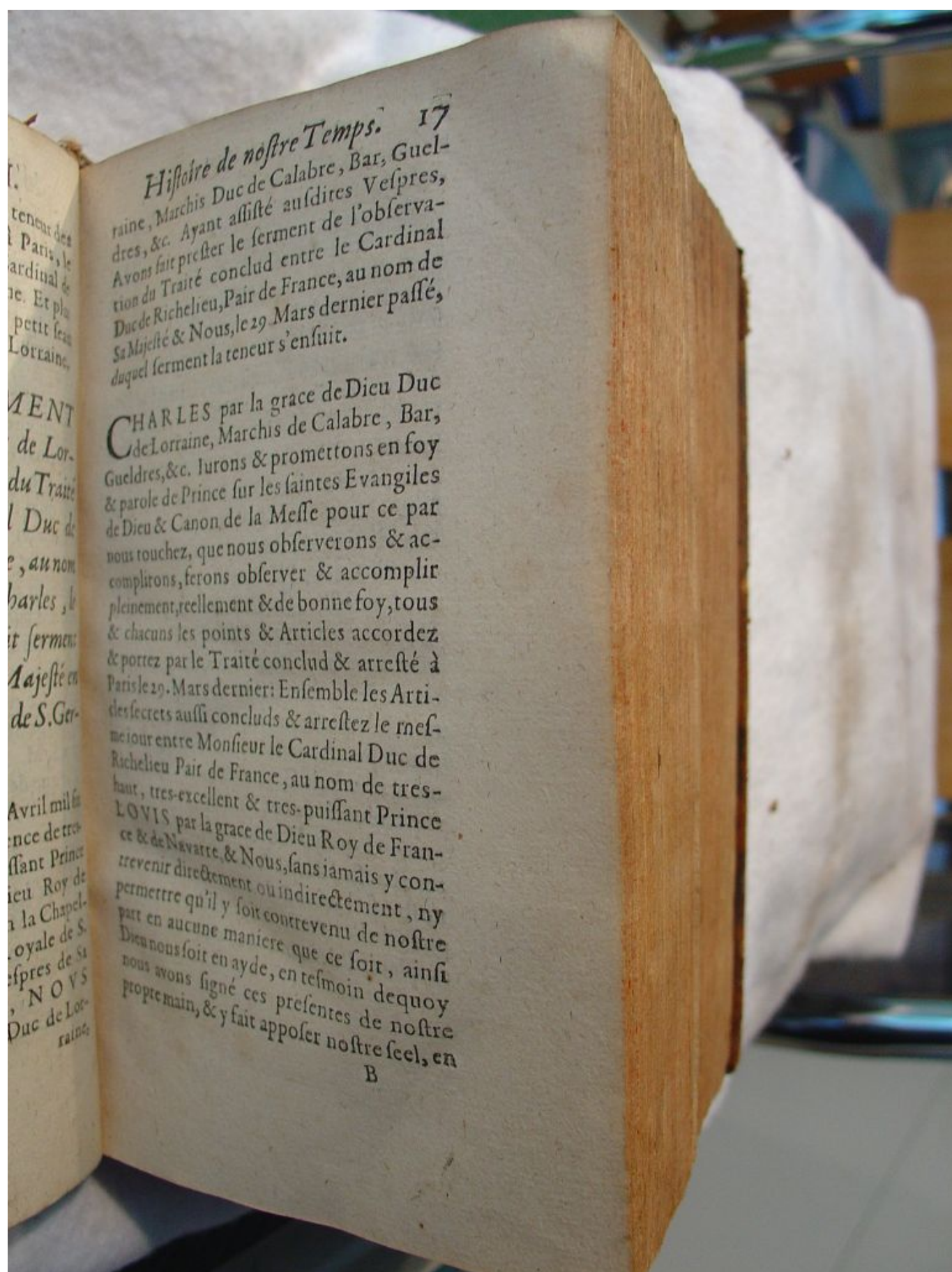
16 M. DC. XLI.

que façon que ce puisse estre à la teneur des
présens Articles secrets. FAIT à Paris, le
29. Mars 1641. Ainsi signé, Le Cardinal de
Richelieu, & Charles de Lorraine. Et plus
bas, I. le Molleur, & scellé du petit sceau
des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

*ACTE DV SERMENT
presté par le Duc Charles de Lor-
raine, pour l'observation du Traité
conclud entre le Cardinal Duc de
Richelieu, Pair de France, au nom
du Roy & ledit Duc Charles, le
29. de Mars 1641. Ledit serment
presté en presence de Sa Majesté en
la Chapelle du Chasteau de S. Ger-
main en Laye.*

LE Mardy deuxième iour d'Avril mil six
cens quarante-vn, en la presence de tres-
haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince
LOVYS par la grace de Dieu Roy de
France & de Navarre, estant en la Chapel-
le de son Chasteau & Maison Royale de S.
Germain en Laye, apres les Vespres de Sa
Majesté solennellement dites, N O V S
Charles par la grace de Dieu Duc de Lor-
raine,

1641_0017.jpg



1641_0018.jpg

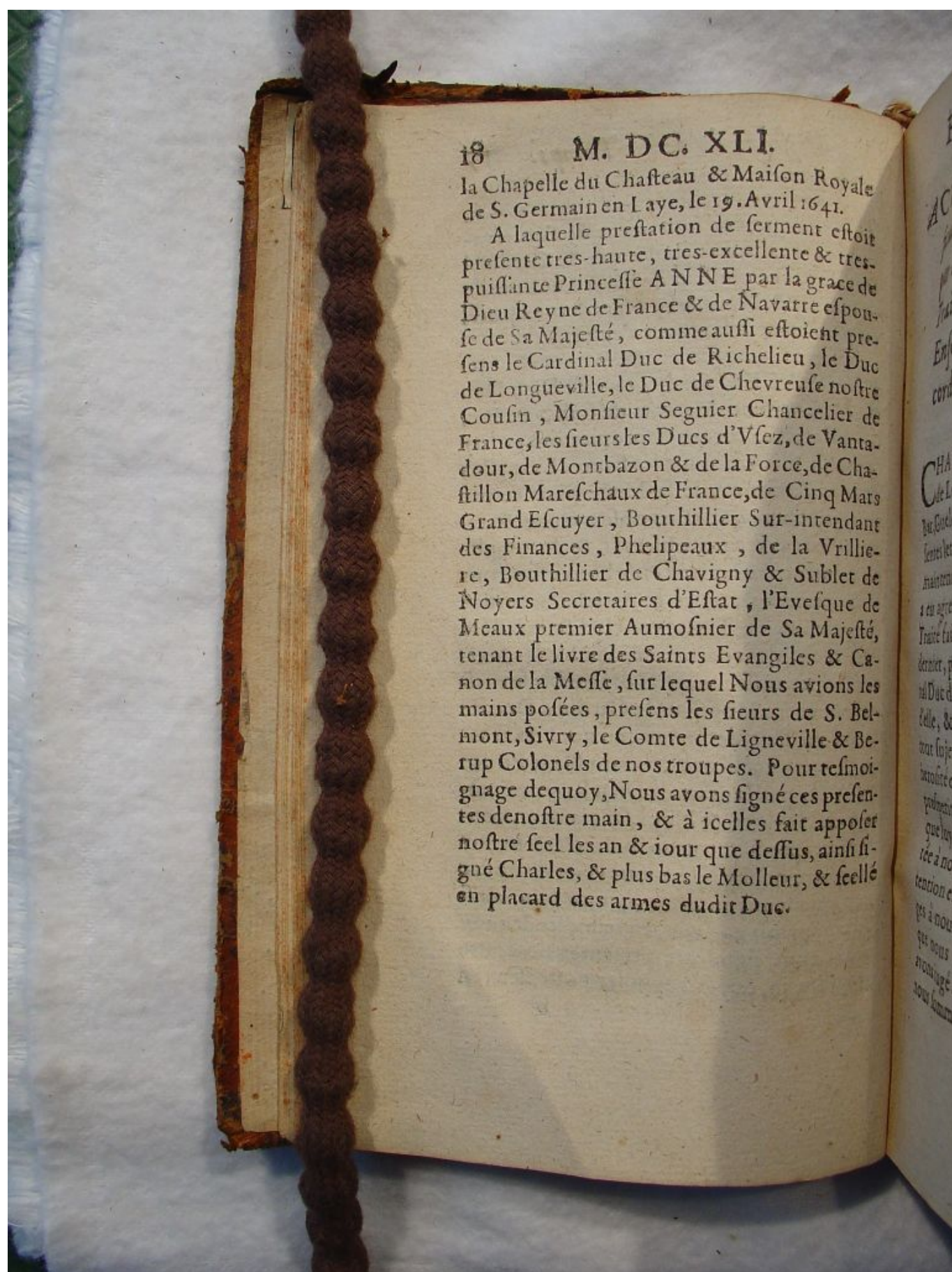


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan